

Le 11 avril 2015

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ARGENTEUIL
M.R.C. DES PAYS D'EN HAUT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

À une séance ordinaire des membres du Conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard, tenue le samedi 11 avril 2015, à 9 h 30, à l'Église, sous la présidence de madame la mairesse Lisette Lapointe, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, Marjorie Bourbeau, Monique Richard, Mathieu Harkins, Jean-Claude Massie et Pierre Roy. Le tout formant quorum selon les dispositions du Code municipal de la province de Québec.

Madame Chantal Valois a motivé son absence.

Madame Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, madame Julie Lafontaine, directrice de l'urbanisme et monsieur Yves Lefebvre, directeur de l'ingénierie et hygiène du milieu sont également présents.

1. MOMENT DE RECUEILLEMENT ET OUVERTURE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE le quorum est atteint, madame la mairesse Lisette Lapointe ouvre la présente séance ordinaire à 9 h 35.

Rés. 2015-077
Acceptation de
l'ordre du jour

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller: Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que présenté à l'exception du point 10h) qui est reporté.

ADOPTÉE

3. ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX

Rés. 2015-078
Acceptation du
procès-verbal
du 14/03/2015

3a) Acceptation du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2015

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller: Pierre Roy
et résolu unanimement :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 mars 2015 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

4. RAPPORT DE LA MAIRESSE

Chers concitoyens et concitoyennes,

Bonjour et bienvenue à tous et toutes à cette quatrième séance régulière du Conseil de l'année 2015. Au nom des membres du Conseil, je vous remercie de votre participation et c'est avec plaisir que je vous présente le rapport de la mairesse.

Aujourd'hui, étant donné le nombre de sujets à l'ordre du jour, je ne vous parlerai que de quelques dossiers :

- Le dépôt des états financiers vérifiés 2014
- Les avis d'ébullition à répétition et les solutions mises de l'avant

- L'importance de protéger notre environnement, ce qui est au cœur de mon engagement comme mairesse de Saint-Adolphe
- La reprise des discussions techniques avec Hydro-Québec

Vous pourrez prendre connaissance de l'ensemble de mes activités dans la version écrite de mon rapport. Je vous souligne que je me suis absentée du 29 mars au 5 avril pour une semaine de vacances tout en étant toujours joignable.

Également, suite au départ de M. Martin Nadon le 7 avril dernier, c'est madame Marie-Hélène Gagné qui agit comme directrice générale par intérim et qui est présente à cette table aujourd'hui en compagnie des conseillers, Jean-Claude Massie, Pierre Roy, Mathieu Harkins, Marjorie Bourbeau et Monique Richard. Chantal Valois s'est excusée.

Les membres de notre personnel présents aujourd'hui : Julie Lafontaine, directrice de l'urbanisme et de l'environnement, Yves Lefebvre, directeur ingénierie et hygiène du milieu, Marie-Christine Lespérance, directrice loisirs, culture et vie communautaire et Catherine Berbery, adjointe à la mairesse, à la direction générale et responsable des communications.

Mais d'abord, je vais aborder très franchement le sujet qui a fait les manchettes la semaine dernière. Il est vrai que nous avons traversé une crise politique au sein du Conseil. Toutefois, je tiens à vous affirmer, ainsi qu'au personnel de la municipalité, que cet épisode est clos.

Hier, en réunion des conseillers, chacun s'est exprimé franchement et soyez assurés que nous sommes déterminés à travailler ensemble afin de mener à bien tous les dossiers importants, et ils sont nombreux, en ayant toujours à cœur de prendre les meilleures décisions pour Saint-Adolphe, à court, moyen et long terme.

Je peux aussi vous assurer que le recrutement d'un directeur général est déjà amorcé et que tout sera mis en œuvre pour que le poste soit comblé le plus rapidement possible.

Suivi des avis d'ébullition préventifs de mars :

Lettre envoyée aux citoyens concernés le 27 mars :

*Bureau de la mairesse
Saint-Adolphe-d'Howard, le 25 mars 2015*

*Objet : Eau potable – Secteurs Village et Terrasses St-Denis
Chers citoyens,*

Suite aux avis d'ébullition préventifs déclenchés le 12 mars pour les secteurs Village et Terrasses St-Denis, je tiens à vous informer des causes de ces malheureux événements et des correctifs apportés. Je tiens aussi à vous présenter nos sincères excuses pour les incon vénients liés aux multiples avis d'ébullition des derniers mois.

Terrasses St-Denis

Dans la nuit du 11 mars, une alarme a été reçue indiquant un différentiel de pression important dû à l'entartrage des membranes de l'usine de filtration. Quelques minutes plus tard, la centrale d'alarme a indiqué que la situation était maintenant rétablie. Un peu plus tard, des alarmes contradictoires étaient envoyées, indiquant que l'usine était arrêtée puis que l'usine était bien en marche. Les forts vents auraient engendré plusieurs pannes d'électricité consécutives de courte durée. Ces nombreuses pannes de quelques secondes n'étaient pas assez longues pour que la génératrice se déclenche et ont provoqué une intermittence des senseurs d'alarme, ce qui nous laissait croire que l'usine fonctionnait normalement.

Dès le lendemain matin, nous avons procédé au nettoyage des trois filtres d'entrée d'eau. Pour ce qui est du nettoyage des membranes, il n'a pas encore pu être fait étant donné qu'il nécessite un niveau d'eau d'au moins 6 pieds dans le réservoir de réserve et que

nous n'avons qu'un niveau de 3 pieds présentement. Ce sera fait le plus tôt possible.

Village

Suite à une alarme indiquant un bas niveau de chlore, Aquatech, l'entreprise assurant le traitement de l'eau lorsque notre technicien en traitement de l'eau n'est pas de garde, a immédiatement été contactée. Rapidement, un employé d'Aquatech s'est rendu sur place et a réparé des raccords de tuyaux qui avaient cédé sur la pompe doseuse de chlore. Étant donné le bas niveau de chlore, il était nécessaire de déclencher un avis d'ébullition préventif.

Ces deux avis d'ébullition préventifs ont été levés le 19 mars.

Actions et correctifs :

D'abord, dès maintenant, les alarmes de bas niveau de chlore ont été reconfigurées de façon à se déclencher beaucoup plus tôt en cas de baisse du niveau de chlore dans l'eau. Cela nous donnera une plus grande marge de manœuvre pour régler le problème avant d'être contraints d'émettre un avis d'ébullition.

Également, le directeur ingénierie et hygiène du milieu fait présentement les démarches afin de nous doter rapidement d'un nouveau système de télémétrie plus précis et éliminant l'intervention d'un tiers.

Enfin, un poste d'étudiant en traitement des eaux est ouvert afin de prêter main-forte à notre technicien actuel et notre nouveau contremaître suivra sous peu une formation de huit jours de préposé à l'aqueduc.

La succession d'avis d'ébullition que nous connaissons depuis l'été dernier exige que nous examinons et revoyions en profondeur et sans attendre toutes nos procédures de surveillance et de déclenchement d'alarmes et ce, en nous inspirant des procédures des municipalités de la région les plus performantes à cet égard.

Au nom du conseil et du personnel de la municipalité, je vous réitère notre détermination à tout mettre en œuvre pour régler cette situation une fois pour toutes.

*Cordialement,
Votre mairesse,
Lisette Lapointe*

Le conseil a décidé de proposer à Monsieur Claude Villeneuve, qui a travaillé pendant de nombreuses années à la municipalité, de nous appuyer dans nos démarches à titre de consultant dans ce domaine. La proposition lui sera faite rapidement.

La protection de l'Environnement

Environnement et Nautisme

Le comité consultatif en environnement a analysé plusieurs éléments du dossier nautique, dont le prix des vignettes, l'impact des vagues sur la qualité du lac et les procédures de gestion interne. Le but de cette analyse est d'améliorer les services aux citoyens tout en protégeant l'environnement.

Plan pour la sauvegarde de la qualité de l'eau et la santé de nos lacs navigables

Le comité consultatif en environnement a fait une présentation remarquable aux membres du Conseil, le 20 mars dernier, de ce plan pour la sauvegarde de la qualité de l'eau et de la santé de nos lacs navigables.

Plusieurs éléments ressortent de leur analyse, entre autres choses :

- La vente des vignettes ne permet pas de faire les frais des activités nautiques
- Le nombre de vignettes ne cesse de croître d'année en année
- La patrouille nautique peut avoir les pouvoirs nécessaires pour faire appliquer les

- règlements municipaux et certains règlements fédéraux.
- La formation des employés et la sensibilisation des citoyens sont des éléments clés dans ce dossier.

Également, le dépliant sur la navigation de plaisance sur les lacs Saint-Joseph et Sainte-Marie est présentement en préparation et sera bientôt disponible et le conseil statuera sous peu sur le prix des vignettes pour les embarcations.

Programme d'aide financière pour les composteurs

Les résidus de table et de jardin y compris le gazon et les feuilles mortes représentent 44 % des résidus générés par les maisons québécoises, soit une moyenne de 184 kg par personne par année (RECYC-QUÉBEC, 2010). Suite à une recommandation du CCE, la municipalité veut favoriser le compostage sur son territoire. C'est pourquoi elle veut offrir une aide financière lors de l'achat d'un composteur domestique. Un avis de motion sera d'ailleurs présenté aujourd'hui.

Programme d'aide financière pour les associations de lacs

Dans les prochains jours, une lettre sera envoyée aux associations de lacs, les invitant à soumettre leurs demandes d'aide financière pour des projets bénéfiques à réaliser en 2015 améliorant la santé des lacs. Les demandes devront être adressées auprès de madame Julie Lafontaine, directrice du service urbanisme et environnement, en décrivant le ou les projets bénéfiques à réaliser en 2015 avec leurs coûts estimés.

Projet de linge à haute tension d'Hydro-Québec

16 février : Réunion avec les représentants d'Hydro-Québec – réponse au tracé alternatif présenté par la MRC, en compagnie de MM. Charles Garnier et André Genest.

Le 13 mars, lettre à Hydro-Québec demandant une rencontre dans le suivi de celle du 20 février avec le ministre Arcand.

Le 25 mars – Rencontre HQ (Communiqué)

LES ÉCHANGES REPRENENT ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET HYDRO-QUÉBEC

Saint-Adolphe-d'Howard, le 26 mars 2015 – Lors de la rencontre du 20 février dernier, le ministre Pierre Arcand a fait savoir au comité aviseur qu'il souhaitait une reprise des échanges entre Hydro-Québec et la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard afin de trouver la meilleure solution possible pour le projet de ligne à haute tension du Grand-Brûlé et ce, avec davantage de collaboration et d'échanges d'information entre les parties. Le ministre Arcand avait également indiqué qu'il souhaitait qu'Hydro-Québec porte une oreille attentive au scénario proposé par l'ingénieur Paquin puisque cette solution utiliserait uniquement les emprises existantes, sans élargissement de celles-ci.

La municipalité a donc pris les devants et a demandé une rencontre avec Hydro-Québec. Cette rencontre a eu lieu le 25 mars dans une franche cordialité. La mairesse s'est d'ailleurs dite très satisfaite des échanges. Il a été entendu qu'une session de travail entre l'ingénieur Paquin, ainsi qu'un deuxième ingénieur indépendant et l'équipe d'ingénieurs d'Hydro TransÉnergie regarderont la solution proposée par Monsieur Paquin.

Grande avancée!

Cette rencontre aura lieu le 17 avril prochain : Seront présents pour la municipalité : les ingénieurs consultants Jean-Claude Deslauriers et Paul Paquin qui seront accompagnés par Catherine Berbery; pour HQ-Trans Énergie : Jean-Pierre Giroux, Directeur Planification, Johathan Girard, Chef – Planification et André Dagenais, Ingénieur - Planification

La municipalité donnera donc un mandat d'au plus deux jours à deux ingénieurs indépendants, représentant une dépense d'environ 5000\$ pour cette ultime tentative sur le plan technique. Rappelons que le budget accordé par la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard en 2015 pour ce dossier est de 30 000 \$, contrairement à certaines informations qui circulent.

Étaient présents le 25 mars

Pour la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, la mairesse, madame Lisette Lapointe, le directeur général, monsieur Martin Nadon, la directrice de l'urbanisme et de l'environnement, madame Julie Lafontaine et l'adjointe à la direction générale et responsable des communications, madame Catherine Berbery.

Pour la MRC des Pays-d'en-Haut, le préfet adjoint et maire de Wentworth-Nord, M. André Genest.

À titre d'experte indépendante en paysages, mandatée par la municipalité, madame Élane Genest.

Pour Hydro-Québec, madame Marie-Josée Gosselin, chef de projets, madame Sophie Lamoureux, conseillère – relations avec le milieu et projets spéciaux, Laurentides, monsieur Jean-Pierre Giroux, directeur – planification du côté d'Hydro-Québec Trans-Énergie, monsieur Jean Hébert, chargé de projets – environnement, et monsieur Louis-Philippe Bérubé, chef, lignes de transport.

Analyse de la nouvelle carte de paysages transmise récemment par HQ

L'automne dernier, nous avons mandaté une spécialiste en paysages, madame Élane Genest, pour examiner la carte des paysages préparée par Hydro-Québec et nous faire rapport en indiquant les corrections nécessaires. Suite à ce rapport, la municipalité a demandé à Hydro-Québec de revoir la sensibilité de certaines zones identifiées dans le rapport de madame Genest. Dans les dernières semaines, HQ nous a remis une nouvelle version de cette carte. Un mandat sera donc donné à madame Genest pour qu'en collaboration avec Julie Lafontaine, directrice de l'urbanisme et de l'environnement, elle puisse voir quelles sont les modifications qui ont été apportées et ainsi pouvoir compléter la première partie du rapport de cet automne.

Le 13 et le 26 mars, Messages au Comité de vigilance

Le 10 avril, Lettre aux propriétaires directement touchés par la ligne

Réunions des conseillers municipaux

20 mars : Caucus des conseillers – Présentation du CCE

3 et 10 avril : Caucus administratifs : Préparation de la séance, présentation des états financiers par madame Lise Guay, Présentation de la Fête champêtre, rencontre d'une candidate au poste de DG.

Réunions administratives

Le 23, réunion DG – Préparation du caucus du 26

Le 25 mars, rencontre du DG, Martin Nadon, en compagnie de Mathieu Harkins et Pierre Roy (comité de sélection du DG) – re finalisation de son contrat de travail; il nous annonce qu'il démissionne et qu'il a accepté un autre emploi.

Le 8 avril, Comité des Finances et présentation des États financiers vérifiés par madame Lise Guay, du bureau de nos vérificateurs externes

Le 8 avril, rencontre d'une candidate pour le poste de DG (LL, MH et PR)

Rencontres et Activités - Groupes et citoyens

Le 20, Présentation par le comité de la Chambre de Commerce du projet Fête champêtre

Le 23, Conférence téléphonique – re Réunion HQ

Le 23, Présentation au DG du projet - Fête champêtre par le comité de la Chambre de commerce

MRC des Pays-d'en-Haut

Le 24, Lac-à-l'Épaule – CLD des Pays-d'en-Haut – Présentation de l'étude sur l'offre et la demande commerciale du territoire de la MRC

En terminant, quelques nouvelles et informations :

La Petite Séduction

Catherine Berbery coordonne ce projet, appuyée par un comité de citoyens extrêmement dynamique et dévoué :

Responsables de blocs : Nicole Tétreault, Jacques Raymond, Tom Silletta et Jean-Guy

Gratton

Participe aussi au comité : Vincent Hoss-Desmarais

Le projet avance très bien. On se souvient que 70 personnes étaient présentes lors de la rencontre d'information du 9 mars dernier où plus d'une trentaine de personnes ont décidé de s'impliquer comme bénévole ou figurant.

L'émission est divisée en 5 blocs et à cela s'ajoutent un portrait ainsi que deux flashes touristiques.

D'entrée de jeu, Saint-Adolphe sera présenté comme une destination plein air par excellence.

Accueil : comme pour toutes les autres petites séductions, l'invitée sera accueillie par la foule ainsi que la mairesse. Le tout se déroulera au parc Adolphe-Jodoin.

Première activité : on mise sur les qualités de Saint-Adolphe pour séduire Lynda Lemay. Les 3 principales qualités sont le plein air, la culture et la vie communautaire. Ces trois aspects seront mis de l'avant pour montrer le dynamisme de Saint-Adolphe. Cette activité se clôturera avec une balade en ponton sur le lac Saint-Joseph, bercée par de la musique en direct à bord d'un ponton qui les suivra.

Activité 2 :

Lynda Lemay, lorsqu'elle était enfant, aimait se cacher avec ses amies et échanger des confidences. Des jeunes iront donc échanger des confidences avec Dany Turcotte et elle, sur la passerelle du lac Beauchamp, tout en pêchant.

Activité 3 :

Une foire aura lieu au village. Ce sera l'occasion de mettre de l'avant Saint-Adolphe, ses artisans, ses commerçants et ses associations. Tous ont été invités à avoir un kiosque à cette occasion et toute la population y sera conviée. Lynda Lemay visitera trois kiosques en particulier; un kiosque de bracelets faits par des enfants (clin d'œil à un bracelet que sa fille lui avait fait et auquel elle est très attachée), un kiosque de dégustation de vin pour rappeler que le vin a toujours eu une place importante dans les grands événements à Saint-Adolphe, un kiosque de desserts et un kiosque de coiffure. Lynda Lemay a une obsession pour son toupet. Comme clin d'œil à cela, un kiosque sera donc disponible pour coiffer les toupets des participants qui iront ensuite défiler sur un tapis rouge, animé par Vincent Hoss-Desmarais.

Activité 4 : Fait historique

Trois petits groupes seront sur le parvis de l'église à discuter. Le premier groupe discutera du premier camp de vacance de la région (YMCA), le deuxième groupe discutera du premier long métrage en couleur réalisé au Canada qui avait été tourné ici. Le troisième groupe racontera l'histoire suivante : À l'époque de la 2^e guerre mondiale, évidemment, plusieurs gens étaient contre la conscription ou le service militaire obligatoire. Quand les inspecteurs arrivaient par train à Ste-Agathe, le curé de Ste-Agathe appelait le curé Lebeau de St-Adolphe pour l'avertir. Alors le curé Lebeau sonnait les cloches pour que les déserteurs se cachent dans le bois... comme ça, on ne les trouvait pas et ils n'avaient pas à faire la guerre.

Activité 5

Lynda Lemay a déjà fait des slogans publicitaires. Elle aura donc comme mission de trouver des slogans pour trois associations de Saint-Adolphe. Puisqu'elle a commencé très jeune à écrire ses chansons, des enfants viendront lui présenter leur composition. Finalement, la foule chantera en chœur une de ses chansons préférées (chanson à confirmer).

Activité 6 : la grande finale.

La chanson « Saint-Adolphe » sera jouée et les personnes présentes pourront en profiter pour poser des questions à Lynda Lemay et Dany Turcotte.

Portrait : Armand Destroismaisons qui souligne son 50^e anniversaire de carrière cette année.

Flash touristique 1 : Gite Vita Bella, premier gite complètement accessible

Flash touristique 2: Le centre plein air et toutes les activités de plein air disponibles à St-Adolphe

Fête champêtre

Le Conseil a accepté hier un très beau projet proposé par la Chambre de Commerce de Saint-Adolphe pour la mi-août : une Fête champêtre haute en couleur, qui remplacera cette année la Fête des Vins et Saveurs.

Le chemin du Village est fermé de la rue Curé Lebeau jusqu'à la Montée d'Argenteuil pour faire place à une route des saveurs, avec vins avec fromages chez tous nos restaurateurs;

Sur le parcours, dégustation de bières de Micro Brasseries;

Manèges pour les petits;

Spectacle et danse en soirée;

Bistro SAQ

Les commerçants occuperont la rue avec leurs terrasses et offriront leurs spécialités

Une atmosphère festive et bon enfant qui saura plaire autant aux résidents et aux villégiateurs qu'aux visiteurs. C'est un rendez-vous la fin de semaine du 15 et 16 août prochains.

Je vous remercie et vous souhaite une bonne fin de journée!

Votre mairesse,
Lisette Lapointe

5. PÉRIODE DE QUESTIONS GÉNÉRALES

Le conseil municipal a répondu aux questions.

6. PAIEMENTS DIVERS ET FINANCEMENT

Rés. : 2015-079
Acceptation
des comptes
du mois

6a) Acceptation des comptes réguliers et FDI

Il est proposé par le conseiller:
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement :

Pierre Roy
Mathieu Harkins

QUE la liste des chèques aux différents fonds de la municipalité incluant le FDI, émise le 26 mars 2015, de 1 477 027.01 \$ soit approuvée.

QUE la liste des comptes à payer, incluant les comptes à payer FDI, émise le 30 mars 2015, de 442 119.01 \$ soit approuvée et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à procéder au paiement desdits comptes.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants dans le fonds d'administration pour couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

Dépôt des états financiers 2014

Rés : 2015-080
Refinancement par règlements d'emprunt
802 000 \$

7. ADMINISTRATION ET FINANCES

7a) Dépôt des états financiers 2014

La directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe dépose devant le conseil municipal, les états financiers de l'année 2014.

7b) Refinancement de 802 000 \$ par règlements d'emprunt

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard souhaite emprunter par billet un montant total de 802 000 \$:

| Règlements d'emprunt n° : | Pour un montant de : |
|---|----------------------|
| 612 – infrastructures sur le territoire de la municipalité | 12 800 \$ |
| 610 – travaux de réfection des chemins | 2 600 \$ |
| 630 – travaux de réfection Domaine Flamingo | 30 700 \$ |
| 631 – travaux de réfection Domaine des Quatre Lacs | 69 300 \$ |
| 632 – travaux de réfection Domaine des Lacs | 138 300 \$ |
| 562 – travaux de réfection de bâtiments | 2 200 \$ |
| 563 – travaux de réfection divers, pavage, trottoirs, égout | 34 300 \$ |
| 689 – construction d'un poste d'incendie | 511 800 \$ |

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis ;

Il est proposé par le conseiller: Pierre Roy
appuyé par le conseiller: Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billet au montant de 802 000 \$ prévu aux règlements d'emprunt n^{os} 612, 610, 630, 631, 632, 562, 563 et 689 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par la mairesse et le secrétaire-trésorier et/ou la secrétaire-trésorière adjointe;

QUE les billets soient datés du 16 avril 2015;

QUE les intérêts sur les billets soient payables semi annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

| | |
|------|-----------------------------|
| 2016 | 54 200 \$ |
| 2017 | 55 600 \$ |
| 2018 | 57 100 \$ |
| 2019 | 58 500 \$ |
| 2020 | 60 100 \$ (à payer en 2020) |
| 2020 | 516 500 \$ (à renouveler) |

QUE pour réaliser cet emprunt, la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard émette pour un terme plus court que le terme prévu dans les règlements d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de cinq (5) ans (à compter du 16 avril 2015), en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2021 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements pour les règlements d'emprunt n^{os} 612, 610, 630, 631, 632, 562, 563 et 689, chaque emprunt subséquent devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

ADOPTÉE

Rés : 2015-081
Adjudication
Emprunt par billets
802 000 \$

7c) Adjudication, emprunt par billets

Il est proposé par le conseiller: Pierre Roy
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement:

QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard accepte l'offre qui lui est faite de la Banque Royale du Canada pour son emprunt par billets en date du 16 avril 2015, au montant de 802 000 \$, effectué en vertu des règlements d'emprunt nos 612, 610, 630, 631, 632, 562, 563 et 689. Ce billet est émis au prix de 100.00 \$ CAN pour chaque 100.00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série cinq (5) ans comme suit :

| | | |
|------------|--------|---------------|
| 54 200 \$ | 2,19 % | 16 avril 2016 |
| 55 600 \$ | 2,19 % | 16 avril 2017 |
| 57 100 \$ | 2,19 % | 16 avril 2018 |
| 58 500 \$ | 2,19 % | 16 avril 2019 |
| 576 600 \$ | 2,19 % | 16 avril 2020 |

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire préautorisé à celui-ci;

ADOPTÉE

Rés : 2015-082
Embauche d'une
coordonnatrice des
finances

7d) Embauche d'une coordonnatrice des finances

ATTENDU le départ de monsieur David Gascon en août 2014 et la nécessité de combler ce poste de coordonnateur;

ATTENDU QUE nous avons affiché le poste à l'interne, sur notre site web, dans les journaux locaux et sur les publications internet;

ATTENDU QUE nous avons reçu une vingtaine de candidatures, que 7 personnes répondaient aux critères de l'emploi, que nous avons rencontré 4 candidats parce que trois se sont désistés pour diverses raisons;

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'embauche de madame Liane Cousineau au poste de coordonnatrice des finances, permanent, temps plein (5 jours par semaine), à l'échelon 2 du poste, selon la convention collective en vigueur des cols blancs.

QUE Madame Cousineau sera sujette à une période de probation de 6 mois à partir de sa date d'embauche le 27 avril 2015.

ADOPTÉE

Rés : 2015-083
Embauche d'une
technicienne en
documentation

7e) Embauche d'une technicienne en documentation

ATTENDU QUE la municipalité doit obtenir les services d'un professionnel pour le classement de ses archives;

ATTENDU QUE suite au départ de monsieur Carl De Montigny, en octobre 2012, nous avons remplacé le poste de technicien en documentation par une greffière, responsable des archives d'août 2013 à juin 2014;

ATTENDU QU'au cours de 2014, nous avons embauché, pour quelques mois, à contrat, une archiviste et le poste de technicien n'a pas encore été comblé;

ATTENDU QUE le poste a été affiché à l'interne, dans les journaux locaux et sur les sites municipaux (Québec Municipal, RIMQ...) Nous avons reçu 19 candidatures et nous avons retenu 5 personnes qui répondaient aux critères de l'emploi;

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'embauche de madame Nathalie Lavictoire au poste de technicienne en documentation, permanente, temps partiel (21 heures par semaine), à l'échelon 3 du poste, selon la convention collective en vigueur des cols blancs.

QUE Madame Lavictoire sera sujette à une période de probation de 6 mois à partir de sa date d'embauche, le 20 avril 2015.

ADOPTÉE

Rés : 2015-084
Réorganisation
administrative des
Loisirs-Plein air et
nautique

7f) Réorganisation administrative des Loisirs-Plein air

ATTENDU le départ récent du directeur Plein air nautique, monsieur Louis Croteau;

ATTENDU la recommandation de la firme RCGT (Raymond, Chabot, Grant, Thornton), dans son rapport sur le bilan de santé organisationnelle et financière de la municipalité, de regrouper la direction des loisirs et de la culture avec celle du plein air et nautique;

ATTENDU QUE la municipalité propose de confier à Plein Air Saint-Adolphe (PASA), l'administration et la gestion des opérations et des équipements du Mont-Avalanche ainsi que du Centre Plein air;

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la réorganisation du service Plein air et nautique de la municipalité;

QUE les tâches suivantes, effectuées jusqu'ici par le directeur plein air et nautique de la municipalité soient proposées à Plein Air Saint-Adolphe (PASA):

Tâches transférées à Plein Air Saint-Adolphe (OSBL qui gère le Mont-Avalanche et le Centre plein air)

| | |
|--------------------------|---|
| Opérations de ski alpin | École de ski |
| Opération de ski de fond | Formation de moniteurs |
| Opérations Camping | Organisation et animation des activités du Mont-Avalanche |
| Vélo de montagne | Sentiers |
| Courses vélo | |

Tâches transférées au directeur des services techniques et/ou de l'ingénierie et hygiène du milieu de la municipalité

Que toutes les tâches relatives aux travaux majeurs d'entretien, de réparation et de remplacement au niveau des bâtiments et des équipements mécaniques (remonte-pente, motoneiges, etc.) déjà prévus dans le protocole d'entente entre la Municipalité et PASA soient transférées au directeur des services techniques et/ou de l'ingénierie et hygiène du milieu.

Tâches transférées au service des loisirs et de la culture de la municipalité

| Tâche | Commentaire |
|--|-------------|
| Nautisme – patrouille | |
| Nautisme – bouées | |
| Nautisme – vignettes et débarcadère | |
| Nautisme – lavage des bateaux | |
| Plage – sauveteurs | |
| Petite Séduction | |
| Autres événements | |
| Communications écrites (bulletin/calendrier) | |

Tâches transférées à l'adjointe aux communications

| | |
|----------|---|
| Site Web | L'adjointe est déjà impliquée dans le dossier |
|----------|---|

QUE le poste d'agent récréotouristique prévu à la convention collective avec la FISA soit dorénavant sous la direction exclusive de la directrice des loisirs et de la culture;

ADOPTÉE

Rés : 2015-085
Entente avec les
cols bleus

7g) Entente avec le syndicat des cols bleus

ATTENDU la nécessité de créer un second poste de mécanicien aux travaux publics;

ATTENDU la résolution 2015-34 adoptée à la séance du 14 février 2015 et confirmant le poste de la magasinière Jeannette L'Écuyer;

ATTENDU QUE le syndicat TUAC, section locale 501, accepte de laisser tomber les griefs 61972 (ouverture d'un poste de travail de préposé aux parcs et loisirs), 62195 (ouverture de poste permanent de magasinière) et 62532 (réintégration d'employé mis à pied);

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la mairesse et le directeur général et/ou la directrice générale par intérim à signer une lettre d'entente avec le syndicat TUAC, section locale 501, concernant la création d'un poste de mécanicien, la confirmation de l'embauche de la magasinière, Jeannette L'Écuyer (échelon 6) et le retrait des griefs syndicaux 61972, 62195 et 62532.

ADOPTÉE

Rés : 2015-086
Ristourne sur la
vente de coupons
pour l'écocentre

7h) Ristourne sur la vente de coupons pour l'écocentre

ATTENDU QUE le Dépanneur Gauthier vend, pour et au nom de la municipalité des coupons pour l'utilisation de notre Écocentre;

ATTENDU QUE le coût des coupons est de 30 \$ l'unité, donc 300 \$ pour un livret de 10 coupons;

ATTENDU QU'une entente verbale a été statuée entre la municipalité et le Dépanneur Gauthier à l'effet qu'une ristourne de 10 %, soit 3 \$ par coupon, lui soit remise lors de la vente desdits coupons;

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise une ristourne de 10 % au Dépanneur Gauthier de Saint-Adolphe-d'Howard pour la vente de coupons pour notre écocentre.

ADOPTÉE

Dépôt des
indicateurs de
gestion

7i) Dépôt des indicateurs de gestion

La directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe dépose devant le conseil municipal, tel que requis par le MAMOT, les indicateurs de gestion pour l'année 2013.

Rés : 2015-087
Autorisation du
passage du
Cyclo 200

7j) Autorisation du passage du Cyclo 200 sur le territoire de la municipalité

ATTENDU la 4e édition du Cyclo 200 de la Fondation médicale des Laurentides et des Pays-d'en-Haut qui aura lieu le 28 juin 2015;

ATTENDU QU'une partie du trajet se déroulera sur le territoire de la municipalité;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le passage du circuit Cyclo 200, sur la montée d'Argenteuil et le chemin Tour-du-Lac, le 28 juin 2015, vers 13 h 30.

ADOPTÉE

Rés : 2015-088
Rapport d'effectifs

7k) Rapport d'effectifs

ATTENDU la délégation du directeur général du pouvoir d'engager tout employé qui est salarié au sens du Code du travail (référence à l'article 165,1 du Code municipal);

ATTENDU QUE le conseil municipal doit recevoir un rapport d'effectifs de la part du directeur général chaque mois, lorsque nécessaire;

Il est proposé par la conseillère : Monique Richard
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte et entérine le dépôt du rapport d'effectifs pour la période du 14 mars au 11 avril 2015 :

- Service loisirs, plein air, nautique

Mathilde Labonté-Cloutier
Étudiante – Sauveteur national Plage
Temps plein, pour l'été
Taux horaire : selon la politique étudiante au moment de l'embauche
Embauche : juin 2015 (selon la température)
Fin d'emploi 13 septembre 2015

- Service des travaux publics

Éric Robichaud
Chauffeur route 329 (MTQ)
Temps partiel, temporaire
Embauche le 3 avril 2015
Classe 3, échelon 7

ADOPTÉE

Rés : 2015-089
Démission du
directeur général

7l) Démission du directeur général, Martin Nadon et mandat pour consultant

ATTENDU la lettre de démission de monsieur Martin Nadon, directeur général, remise à la mairesse le 25 mars 2015;

ATTENDU QUE cette démission était en vigueur le 7 avril 2015;

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la démission de monsieur Nadon et le remercie de son excellent travail réalisé à la municipalité et lui souhaite la meilleure des chances dans la poursuite de ses nouveaux défis.

QUE l'intérim à la direction générale soit assuré par madame Marie-Hélène Gagné;

QU'un mandat soit donné à la firme «Les Services Conseils RD » pour assister le conseil dans le processus de sélection d'un directeur général selon l'offre de service du 6 avril 2015.

ADOPTÉE

8 TRAVAUX PUBLICS

Rés : 2015-090
Formation OPA
pour contremaître

8a) Formation OPA (Opérateur préposé à l'Aqueduc), traitement de l'eau potable

ATTENDU QUE la municipalité ne possède qu'un technicien accrédité pour effectuer l'opération et l'entretien des deux réseaux existants d'aqueduc et d'égouts;

ATTENDU QUE la municipalité doit donner des mandats à une firme externe accréditée, lors d'absence de notre technicien pour tous travaux d'opération et d'entretien, tel que requis par le règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP), article 44;

Il est proposé par le conseiller: Jean-Claude Massie
appuyé par le conseiller: Mathieu Harkins
et résolu unanimement:

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le nouveau contremaître, monsieur Sylvain Forgues, à suivre une formation de préposé à l'aqueduc (OPA), de 8 jours, au CÉGEP Saint-Laurent afin que ce dernier puisse donner des directives aux employés cols bleus lors d'absence du seul technicien de la municipalité pour tous travaux d'opération et d'entretien des deux réseaux d'aqueduc et d'égout de Saint-Adolphe;

QUE le conseil municipal autorise ladite formation au coût de 1320 \$, taxes en sus, plus les frais, afférents à la disponibilité du formateur, estimés à 500 \$, taxes en sus;

QUE tous les frais reliés aux déplacements et repas soient remboursés sur présentation de pièces justificatives;

QUE le conseil municipal mandate le directeur ingénierie et hygiène du milieu à entériner les démarches en ce sens et la directrice des finances à y effectuer les déboursés.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-310-00-419, pour un maximum de 8 200 \$, afin de couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

Rés : 2015-091
Travaux
additionnels pour
2 stations de
pompage, Morgan

8b) Projet de 2 stations de pompage d'égouts, Chemin Morgan

ATTENDU la résolution 2014-213 à Charex Inc. pour la construction de deux stations de pompage pour la desserte en eaux usées des secteurs Chenonceau, Chambord et Morgan;

ATTENDU QUE la station de pompage SP-6 a été déménagée de l'autre côté de la rue sur un terrain municipal, mais plus loin qu'indiqué sur les plans originaux;

ATTENTU QUE ce transfert a entraîné une dépense additionnelle de conduites et vannes;

ATTENDU QUE le montant à payer est inclus dans le règlement d'emprunt no 785;

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise le paiement des coûts des travaux au montant de 55 335 \$, taxes en sus, à la firme Charex Inc.;

QUE le service des finances soit autorisé à effectuer les déboursés en ce sens et à imputer les factures finales des travaux effectués par la firme Charex Inc. au code budgétaire 22-400-00-785.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au règlement d'emprunt 785, code budgétaire 22-400-00-785, afin couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution, pour un maximum de 76 700 \$.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

Rés : 2015-092
Mandat dépôt
demande de CA au
MDDELCC

8c) Dépôt de demande d'un certificat d'autorisation au MDDELCC pour les infrastructures d'eau potable, secteur Village

ATTENDU QUE la municipalité doit effectuer la mise à niveau de l'usine d'eau potable, secteur Village, depuis 2001, suite à l'entrée en vigueur du Règlement sur la Qualité de l'Eau potable (RQEP);

ATTENDU QUE la firme « Les Consultants SM Inc. » de Sainte-Agathe a reçu le mandat de conception des plans, devis, documents d'appels d'offres et surveillance des travaux pour la mise à niveau de l'usine d'eau potable, secteur Village, soit le procédé d'approvisionnement d'eaux souterraines d'une capacité de 3000 mètres cubes / jour consistant en une filtration de granulaires de la nappe libre souterraine avec recharge artificielle du lac Saint-Joseph durant la période d'étiage;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance du rapport du directeur ingénierie et hygiène du milieu;

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard mandate les signataires suivants, de la firme Les Consultants SM Inc., Jude Tremblay, ing. et Éric Perreault, ing. pour présenter deux demandes d'autorisation auprès du Ministère de l'Environnement, du Développement durable et Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) : une en vertu article 22 LQE pour la nouvelle prise d'eau et recharge artificielle du Lac St-Joseph et la deuxième en vertu des articles 31.75 et 32 de la LQE pour les infrastructures de production d'eau potable, de la nouvelle conduite de distribution et de la nouvelle station de surpression et à être les représentants de la municipalité auprès du Ministère

Que le conseil municipal s'engage à faire l'acquisition du lot 5 633 785 appartenant à monsieur Julien Ponce et madame Julie Allard pour l'installation de la conduite de recharge artificielle avec station de pompage et de faire aussi l'acquisition d'une partie du lot 5 636 786 appartenant à monsieur Louis Marsolais selon le plan A2879 des arpenteurs-géomètres Jean Godon pour l'installation des équipements de production d'eaux souterraines incluant une génératrice d'urgence.

Que le conseil municipal s'engage à obtenir une servitude d'accès et d'entretien perpétuel sur une partie du lot 5 636 787 appartenant à monsieur. Louis Marsolais pour l'installation d'un minibarrage de béton pour le maintien du niveau du plan d'eau situé sur sa propriété.

Que la municipalité confirme son engagement à transmettre au MDDELCC au plus tard 60 jours après la fin de tous les travaux indiqués, une attestation signée par un ingénieur quant à leur conformité avec les autorisations accordées par le Ministère en vertu des articles 22, 31.75 et 32 de la LQE

Que la municipalité s'engage en vertu de la demande présentée selon l'article 32 de la LQE :

- À utiliser et entretenir ses installations de production d'eau potable conformément aux caractéristiques indiquées dans les documents fournis par les manufacturiers ainsi que dans les manuels d'exploitation préparés par l'ingénieur mandaté;
- À mandater un ingénieur pour produire les manuels d'exploitation des installations de production d'eau potable et à en fournir un exemplaire au MDDELCC au plus tard 60 jours après leur mise en service;
- Concernant les installations d'équipement de traitement des eaux usées d'origine

domestique :

- ❖ À respecter les exigences de rejet;
- ❖ Mettre en œuvre le programme de suivi;
- ❖ Conclure un contrat d'entretien avec une firme compétente en la matière en ce qui concerne l'entretien du système de traitement;
- ❖ Mandater un ingénieur pour produire le guide d'utilisation ou manuel d'exploitation des équipements de traitement et à fournir un exemplaire au MDDELCC au plus tard 60 jours après la mise en marche;

Que le conseil municipal mandate le directeur ingénierie et hygiène du milieu ou son représentant dûment autorisé à entériner tous les documents administratifs ou autres requis pour les demandes de certificats d'autorisations auprès du MDDELCC en vertu des articles 22, 31.75 et 32 de la LQE.

ADOPTÉE

Rés : 2015-093
Mandat à LNA pour
demande de CA au
MDDELCC pour 2
puits de production

8d) Dépôt d'une demande de certificat d'autorisation au MDDELCC par Laforest Nova Aqua Inc. (LNA) pour 2 puits de production

ATTENDU QUE la municipalité doit effectuer la mise à niveau de l'usine d'eau potable du secteur Village depuis 2001, suite à l'entrée en vigueur du Règlement sur la Qualité de l'Eau potable (RQEP);

ATTENDU QUE la municipalité a déjà donné le mandat de produire le rapport d'hydrogéologie à la firme LNA et d'effectuer la demande de certificat d'autorisation au MDDELCC en vertu de l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour autoriser le prélèvement d'eau potable;

ATTENDU QUE l'aquifère, visé par le projet, est conforme aux normes du Règlement sur la qualité de l'eau potable (RQEP) comme source d'approvisionnement du secteur Village;

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la firme « Laforest Nova Aqua Inc. » à soumettre une demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.75 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) pour l'installation et l'opération de deux puits de production d'eau souterraine comme source d'approvisionnement d'eau potable du secteur Village.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 22-400-00 690, afin couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution, pour un montant de 4 496 \$, plus les taxes applicables.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

Avis de motion

8e) Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Jean-Claude Massie, qu'à une séance ultérieure du conseil, sera adopté le règlement no 795 décrétant un emprunt de 374 000 \$ pour la

machinerie roulante 2015.

Rés : 2015-094
Barrage du lac Long

8f) Vérification des titres de propriété du Barrage du lac Long

ATTENDU QUE l'Association des Propriétaires du Domaine Saint-Adolphe-en-Haut Inc. s'est dissoute en 2012 et que le 50 % qui leur appartenait est actuellement géré par Revenu Québec;

ATTENDU QUE Revenu Québec souhaite nous céder le terrain moyennant un dollar;

ATTENDU QUE le barrage du lac Long est un barrage de forte contenance classé « A » donc ayant un niveau de conséquences « important » advenant une rupture du barrage;

ATTENDU la modification de l'article 21 du règlement sur la sécurité des barrages en date du 29 octobre 2014, la capacité d'évacuation du barrage doit être augmentée pour être capable de répondre à une crue 1000 ans. L'exposé des correctifs et le calendrier de mise en œuvre préalablement approuvé par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) doivent être adoptés par résolution;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'être propriétaire à 100 % d'un barrage pour pouvoir y effectuer des travaux et régulariser les travaux envisagés au règlement d'emprunt 766;

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise la vérification des titres de propriété par le notaire Jean J. Brossard avant d'entamer des démarches additionnelles avec les organismes Revenu Québec et CEHQ;

Que le conseil municipal mandate le directeur ingénierie et hygiène du milieu pour procéder dans ce dossier et que le service des finances soit autorisé à effectuer les déboursés en ce sens.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire 02-130-00-418, afin couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

9. ENVIRONNEMENT

Avis de motion

9a) Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Mathieu Harkins, qu'à une séance ultérieure du conseil, sera adopté le règlement no 796 établissant l'aide financière pour l'achat de composteur domestique.

Rés : 2015-095
Collecte pour le recyclage de piles et batteries

9b) Entente de collecte pour le recyclage de piles et batteries

ATTENDU QUE l'écocentre autorise les citoyens à venir déposer des piles et batteries, de même qu'à l'hôtel de ville;

ATTENDU QUE la municipalité se doit de conserver ses points de dépôts des batteries, piles

et cellulaires en fin de vie utile;

ATTENDU QU'en vertu de l'adoption du règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, l'organisme Appel à recycler, créé en 1996, collecte et recycle gratuitement les piles et les batteries :

ATTENDU QUE "Laurentides Re-Sources" est le centre de tri officiel du Québec pour l'organisme « Appel à Recycler », et ce depuis 2012;

ATTENDU QUE le conseil municipal se doit d'adopter l'entente par résolution pour que nous puissions bénéficier de leurs services;

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'entente avec Laurentides Re-Sources et le respect des exigences de l'entente et autorise le directeur de l'ingénierie et hygiène du milieu à signer ladite entente.

ADOPTÉE

Rés : 2015-096
Recyclage de
produits
électroniques

9c) Entente pour le recyclage de produits électroniques

ATTENDU QUE l'écocentre autorise les citoyens à venir déposer des produits électroniques;

ATTENDU QUE la personne qui venait chercher les produits électroniques, pour ensuite en disposer, ne peut plus le faire;

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur, en juin 2011, du Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises, publié par le gouvernement du Québec, RECYC-QUÉBEC a conclu, en mai 2012, une entente avec l'ARPE mandatant cette dernière de mettre en œuvre et d'exploiter, pour ses membres, un programme responsable de récupération et de recyclage des produits électroniques;

ATTENDU QUE cet organisme de gestion à but non lucratif, géré par l'industrie et reconnu par RECYC-QUÉBEC, l'ARPE-Québec représente des manufacturiers, des distributeurs et des détaillants de produits électroniques mis en marché au Québec;

ATTENDU QUE l'organisme offre le service de collecte des produits électroniques sans-frais et offre une redevance de 109 \$ par tonne métrique de produits électroniques collectés.

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise l'entente de partenariat avec l'ARPE-Québec pour que l'écocentre devienne un point de dépôt officiel des produits électroniques;

QUE le service des finances soit autorisé à créditer le poste budgétaire 01-234-40-001 pour les revenus de l'écocentre et le directeur de l'ingénierie et hygiène du milieu à signer les documents de l'entente.

ADOPTÉE

10. URBANISME

Dépôt de la
liste des permis

10a) Dépôt des tableaux comparatifs des demandes de permis du service de l'urbanisme et de l'environnement pour mars 2015

La conseillère Marjorie Bourbeau dépose devant le Conseil municipal le tableau comparatif des demandes de permis émis par le service d'urbanisme et de l'environnement le 1^{er} avril 2015 ainsi que le comparatif des mois de février 2015 et mars 2014.

Rés : 2015-097
Dérogation mineure
2015-004
447, chemin de la
Vallée

10b) Demande de dérogation mineure no 2015-004, 447, chemin de la Vallée, lots 13-2 et 14-30, rang 7

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2015-004: permettre un agrandissement à toit plat, 447, chemin de la Vallée, lots 13-2 et 14-30 rang 7;

ATTENDU les plans et documents déposés : agrandissement dessiné sur le certificat de localisation préparé le 22 septembre 2008 par monsieur Jean Godon, arpenteur-géomètre, sous la minute no 16753, plan de construction préparé en février 2015 par monsieur Simon Lalonde, technologue et lettre explicative datée du 3 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage no 634 en vigueur, toute résidence doit avoir un toit d'une pente d'au moins 5 : 12;

ATTENDU QUE la résidence est érigée sur un terrain d'une superficie de 71 417,1 mètres carrés et que celle-ci n'est pas visible du chemin;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour permettre l'agrandissement;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil ont pris connaissance des documents et plans soumis et de la recommandation du CCU;

ATTENDU QUE la parole a été donnée à toute personne désirant se faire entendre;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2015-004, suivant les conditions ci-après :

1. Que l'usage de la salle de conférence, montrée sur le plan soumis, soit modifié par un usage conforme;
2. Obtenir un permis d'agrandissement.

ADOPTÉE

Rés : 2015-098
Dérogation mineure
2015-005
190, 1^{ère} Avenue

10c) Demande de dérogation mineure no 2015-005, 190, 1^{ère} Avenue, lot 3 957 855

ATTENDU la demande de dérogation mineure numéro 2015-005 : régulariser la position de la résidence et de la galerie à une distance de 4,51 mètres de la ligne arrière et régulariser la position du garage à une distance de 2,93 mètres, 190, 1^{ère} Avenue, lot 3 957 855;

ATTENDU les plans et documents déposés : certificat de localisation préparé le 16 décembre 2014 par monsieur Peter Rado, arpenteur-géomètre, sous la minute no 14939 et lettre explicative datée du 3 mars 2015;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute résidence doit être localisée à une distance d'au moins 10 mètres de la ligne arrière; toute galerie à une

distance d'au moins 8 mètres de la ligne arrière et tout garage détaché à une distance d'au moins 5 mètres de la ligne avant;

ATTENDU le certificat de localisation préparé le 23 décembre 1988 par monsieur Lucien Corbeil, arpenteur-géomètre; sur lequel il est mentionné une résidence et un garage construits avant l'entrée en vigueur des premiers règlements d'urbanisme de la municipalité;

ATTENDU QU'au dossier de la municipalité, il y existe une fiche d'évaluation indiquant que la résidence et le garage ont été construits en 1964, mais que cette fiche n'a aucune valeur légale;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour régulariser la situation et vendre la propriété;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents et plans soumis et de la recommandation du CCU;

ATTENDU QUE la parole a été donnée à toute personne désirant se faire entendre;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Mathieu Harkins
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2015-005, telle que présentée.

ADOPTÉE

Rés : 2015-99
Dérogation mineure
2015-002
1280, chemin
Tour-du-Lac

10d) Demande de dérogation mineure no 2015-002, 1280, chemin Tour-du-Lac, lots projetés 5 633 785 et 5 633 786

ATTENDU la demande de dérogation mineure no 2015-002 : permettre la subdivision d'un lot construit d'une superficie de 5 486,2 mètres carrés et d'un second lot vacant d'une superficie de 1 144,0 mètres carrés et d'une façade de 15,40 mètres; le second lot servira à aménager une prise d'eau municipale menant au lac, 1280 chemin Tour-du-Lac, lots projetés 5 633 785 et 5 633 786;

ATTENDU les plans et documents déposés : plan cadastral parcellaire préparé le 10 décembre 2014 par monsieur Jean Godon, arpenteur-géomètre, sous la minute no 21845 et plan montrant la prise d'eau au lac, préparé le 11 décembre 2014 par le même arpenteur-géomètre, sous la minute no 21847;

ATTENDU QU'en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout terrain en bordure d'un lac doit avoir une superficie minimale de 6 000 mètres carrés et une largeur minimale de 60 mètres;

ATTENDU QUE cette dérogation mineure est nécessaire pour la vente du lot 5 633 785;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents et plans soumis et de la recommandation du CCU;

ATTENDU QUE la parole a été donnée à toute personne désirant se faire entendre;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de dérogation mineure no 2015-002, suivant les conditions ci-après :

- Obtenir les permis de lotissement
- Obtenir les autorisations nécessaires pour y aménager la prise d'eau municipale
- Avant de débiter, la municipalité devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout entraînement de sédiments vers le lac (telles barrières à sédiments, toile recouvrant le matériel granulaire entreposé sur le site, etc.). Cette barrière devra faire l'objet d'un plan détaillé, à être inspecté et approuvé par l'inspecteur en environnement.

ADOPTÉE

Rés : 2015-100
Demande de PIIA
2139, chemin du
Village

10e) Demande de PIIA modifiée no 2014-027, 2139 chemin du Village, lot 3 959 172

ATTENDU la demande de PIIA modifiée numéro 2014-027: visant à modifier le type de garde-corps de la résidence en construction, 2139 chemin du Village, lot 3 959 172;

ATTENDU les plans et documents déposés : lettre explicative préparée le 12 mars 2015 avec photos montrant le nouveau type de garde-corps;

ATTENDU les matériaux et couleurs déposés : garde-corps en barrotins de fer forgé noir, poteaux et mains courantes en cèdre;

ATTENDU QUE le projet est assujéti à une demande de P.I.I.A. et qu'il doit satisfaire les critères d'évaluation énoncés au règlement no 558;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents ont pris connaissance des documents et plans soumis et de la recommandation du CCU;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la demande de PIIA modifiée no 2014-027, telle que présentée;

QUE cette résolution amende le type de garde-corps spécifié à la résolution du conseil numéro 2014-237.

ADOPTÉE

Rés : 2015-101
Adoption du
règlement 782

10f) Adoption du règlement 782 abrogeant et remplaçant le règlement 558, applicable aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard désire mettre en valeur le cœur du village et certains abords des routes 329 et 364;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard juge à propos de revoir son règlement numéro 558 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin d'établir un cadre légal plus performant, comprenant notamment plusieurs illustrations et critères d'évaluation revus;

ATTENDU QUE le but du règlement vise à rehausser la qualité des projets qui nous sont soumis, à l'intérieur des zones de PIIA, identifiées pour grilles des usages et des normes du règlement de zonage;

ATTENDU QUE la municipalité est régie par les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* du Québec, relatives aux plans d'implantation et

convention collective des cols blancs en vigueur.

ADOPTÉE

Adoption du
règlement 670-1
POINT REPORTÉ

10h) Adoption du Règlement no 670-1 amendant le Règlement no 670 PIIA applicable aux sommets et versants de montagne

POINT REPORTÉ

Avis de motion

10i) Avis de motion

Avis de motion est donné par la conseillère Marjorie Bourbeau, qu'à une séance ultérieure du conseil, sera adopté le règlement no 633-3 amendant le règlement du plan d'urbanisme no 633, de manière à agrandir le périmètre d'urbanisation de la municipalité.

Rés : 2015-103
Demande de
changement au
schéma
d'aménagement de
la MRC

10j) Demande de changement au schéma d'aménagement de la MRCPDH

ATTENDU QUE la municipalité désire améliorer les infrastructures de réseau d'aqueduc et d'égout du secteur des Terrasses St-Denis; anciennement un réseau appartenant aux forces armées canadiennes construit au début des années 1950;

ATTENDU QUE ce secteur était occupé jusqu'en 1985 par une base militaire, desservant des centaines de familles de militaires et de travailleurs, dont ce secteur était caractérisé par un regroupement important de constructions de différentes fonctions urbaines, dont notamment un réseau d'aqueduc et d'égout, une caserne de pompiers, un hôpital, un curling, une salle de quilles, un gymnase, une piscine intérieure, une chapelle, etc.;

ATTENDU QU'après la fermeture de cette base militaire, la municipalité s'est vue obliger de reprendre ce réseau;

ATTENDU QUE les citoyens de ce secteur n'en peuvent plus, puisqu'ils sont surtaxés, en raison du coût élevé que ce vieux réseau engendre en réparation;

ATTENDU QUE le MAMOT pourrait accorder une subvention au montant de 1 170 000 \$ pour la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sur les rues Vivaldi et des Musiciens du secteur en question;

ATTENDU QUE la municipalité risque de perdre un montant de 30 % de cette subvention soit 350 000 \$, parce que le secteur Terrasses St-Denis ne fait partie du périmètre d'urbanisation de la municipalité;

Il est proposé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte de modifier le plan d'urbanisme municipal et d'effectuer les démarches auprès de la MRC-des-Pays-d'en-Haut, afin d'ajouter un 2^e périmètre d'urbanisation dans la municipalité, soit le secteur des Terrasses St-Denis tel que montré au plan en annexe.

De mandater la directrice de l'urbanisme à effectuer les démarches administratives avec le plan d'urbanisme municipal et d'entamer les démarches requises auprès de la MRC des Pays-d'en-Haut, afin de modifier son schéma d'aménagement et de développement.

Que cette résolution soit envoyée au directeur général de la MRC-des-Pays-d'en-Haut et au ministre des Affaires municipales.

ADOPTÉE

11. PARCS, SENTIERS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

12. LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

Rés : 2015-104
Création d'un CCL

12a) Création d'un comité consultatif des loisirs (CCL)

ATTENDU le désir de la municipalité d'impliquer les citoyens dans les dossiers de loisirs et plein air;

ATTENDU QUE le Code municipal prévoit à son article 82, la création, par le conseil, de comités chargés d'examiner ou étudier toute question ;

Il est proposé par le conseiller : Jean- Claude Massie
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard autorise ce qui suit :

- De mettre en place un Comité consultatif des Loisirs afin de faire des recommandations au conseil en cette matière;
- D'édicter que ce comité comptera entre 7 et 9 membres, dont entre 4 et 6 représentants des citoyens et des organismes, 2 conseillers municipaux et la directrice des loisirs et de la culture qui en sera également la secrétaire;
- Les membres du comité seront nommés par le conseil. Il se réunira une fois par mois et un rapport de ses recommandations sera présenté au conseil.

ADOPTÉE

Rés : 2015-105
Projet atelier
culturel

12b) Projet atelier culturel

ATTENDU la confirmation, par le préfet de la MRC des Pays-d'en-Haut, monsieur Charles Garnier, d'une aide financière de 12 000 \$ du Fonds de la ruralité pour le projet Atelier Culturel ;

ATTENDU QUE la municipalité accepte, de son côté, de verser un montant de 20 000 \$ dans ce projet d'animation culturelle au cœur du Village, de juin 2015 à janvier 2016 ;

Il est proposé par la conseillère : Monique Richard
appuyé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accorde à l'organisme « Arts et Culture Saint-Adolphe » une aide financière de 20 000 \$ en sus du montant de 12 000 \$ versé par le Fonds de la ruralité;

QUE le conseil autorise la mairesse et le directeur général et/ou la directrice générale par intérim à signer avec l'organisme « Arts et Culture Saint-Adolphe » un protocole d'entente lui confiant la planification, la gestion et l'organisation des activités de ce projet atelier culturel;

QU'il soit précisé que l'organisme « Arts et Culture Saint-Adolphe » doit s'engager à respecter les 9 conditions d'éligibilité prévues à la politique de subventions aux organismes sans but lucratif édictée à la résolution 2003-147;

QUE le conseil nomme la directrice des loisirs et de la culture, madame Marie-Christine Lespérance, responsable de ce dossier à la municipalité.

ADOPTÉE

Rés : 2015-106
Nomination d'un
représentant MADA

12c) Nomination d'un nouveau représentant MADA

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Pierre Roy
et résolu unanimement :

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accepte la nomination de monsieur Jean-Claude Massie comme représentant de l'organisme "Municipalité Amie des Aînés" (MADA) en remplacement de madame Chantal Valois.

ADOPTÉE

Rés : 2015-107
Fête champêtre

12d) Fête champêtre

ATTENDU le projet de la Chambre de Commerce et de Tourisme de Saint-Adolphe-d'Howard d'organiser une fête champêtre le week-end des 15 et 16 août prochain ;

ATTENDU QUE la fête se tiendra sur la route 329, de la rue Curé Lebeau à la montée d'Argenteuil ;

ATTENDU QUE l'événement comprendra notamment une route des saveurs, avec vins et fromages, manèges pour les petits et spectacles en soirée ;

ATTENDU QUE la municipalité appuie ce projet et désire participer à son financement ;

Il est proposé par le conseiller : Pierre Roy
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard appuie le projet de Fête champêtre et y contribue par une aide financière de 15 000 \$ à la Chambre de Commerce, ainsi qu'une aide technique dont les modalités seront précisées au cours des prochaines semaines.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire GL02 620 00 971, afin couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

Rés : 2015-108
Aide financière
COOP Santé
2015-2016-2017

12e) Aide financière à la COOP Santé 2015-2016-2017

ATTENDU QUE la municipalité désire octroyer une aide financière à la COOP Santé de Saint-Adolphe ;

ATTENDU le caractère exceptionnel de la COOP Santé de Saint-Adolphe ;

Il est proposé par le conseiller : Mathieu Harkins
appuyé par le conseiller : Jean-Claude Massie
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accorde une aide financière à la COOP Santé de Saint-Adolphe-d'Howard au montant de 20 000 \$ par année pour une période de 3 ans, soit 2015-2016 et 2017, payable en 2 versements annuels, aux mois d'avril et septembre de chaque année.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire GL02 620 00 971, afin couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

M. Mathieu Harkins s'absente de la salle

Rés : 2015-109
Aide financière aux
Petits Dolphins

12f) Aide financière à l'organisme Petits Dolphins

ATTENDU QUE la municipalité désire octroyer une aide financière à l'organisme « Petits Dolphins » ;

Il est proposé par le conseiller : Jean-Claude Massie
appuyé par la conseillère : Marjorie Bourbeau
et résolu unanimement :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE le conseil municipal de Saint-Adolphe-d'Howard accorde une aide financière à l'organisme « Petits Dolphins » pour l'année 2015, au montant de 12 000 \$, payable en 3 versements.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ

Je soussignée Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants au code budgétaire GL02 620 00 971, afin couvrir les dépenses énumérées à la présente résolution.

Marie-Hélène Gagné, directrice générale par intérim et secrétaire-trésorière adjointe
Le 11 avril 2015

ADOPTÉE

13. ASSOCIATIONS ET GROUPES SOCIAUX

14. SÉCURITÉ PUBLIQUE

M. Harkins reprend son poste pendant la lecture du règlement plus bas

Rés : 2015-110
Adoption du
règlement 793

14a) Adoption du règlement no 793 concernant la prévention des incendies, abrogeant le règlement no 190 concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie et abrogeant les articles 16, 35 et 38 du règlement no 714 concernant les nuisances

ATTENDU QUE lors de la séance du 27 mai 2014 du comité de sécurité incendie (CSI) de la MRC des Pays-d'en-Haut, des représentants de la Régie du Bâtiment du Québec sont venus présenter le Chapitre Bâtiment du Code de Sécurité (CBCS), entré en vigueur le 18 mars 2013 en faisant ressortir les points suivants, à savoir:

- Objectifs:
 - améliorer la sécurité de la population dans les bâtiments;
 - uniformiser la réglementation en matière de sécurité dans les bâtiments;
 - assurer une complémentarité des actions de la RBQ avec celles des municipalités;
- Avantages:
 - une meilleure coordination des actions;
 - pas de nouvelles responsabilités pour les municipalités;
 - l'immunité (art. 145);
 - le soutien de la RBQ;
 - une norme reconnue;
 - facilite la compréhension de tous;
- Législation en bref:
 - soutien de la RBQ (art. 111);
 - l'immunité (art. 145);
 - l'uniformité des exigences (art. 193);

ATTENDU QUE suite à pareille présentation, le comité de sécurité incendie (CSI) a confié à un comité ad hoc la tâche d'élaborer un projet de règlement de prévention des incendies pour l'ensemble des municipalités constituantes de la MRC des Pays-d'en-Haut devant tenir compte, sous réserve de modifications apportées par le projet de règlement proposé, du Code de Sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national des recherches du Canada (ci-après appelé le: « code ») et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code (cf. résolution no CSI 95-2014);

ATTENDU QUE suite à la présentation du susdit projet de règlement concernant la prévention des incendies au comité de sécurité incendie (CSI) du 11 décembre 2014 de même qu'au Conseil de la MRC du 13 janvier 2015, le Conseil de la MRC des Pays-d'en-Haut se déclare favorable à l'adoption par ses municipalités constituantes d'une telle réglementation uniformisée en ce qui a trait à la prévention des incendies pour l'ensemble du territoire de la MRC;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard le 14 février 2015;

ATTENDU QUE copie du règlement a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

| | |
|-------------------------------------|--------------------|
| Il est proposé par la conseillère : | Monique Richard |
| appuyé par le conseiller : | Jean-Claude Massie |
| et résolu unanimement : | |

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

PARTIE PRÉLIMINAIRE

VALIDITÉ

1. Le Conseil adopte le règlement dans son ensemble et également partie par partie, section par section, sous-section par sous-section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-alinéa par sous-alinéa, de manière à ce que, si une partie, une section, une sous-section, un article, un paragraphe, un alinéa ou un sous-alinéa

de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

CHAMP D'APPLICATION

1. Ce règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et s'applique à tout immeuble ou partie d'immeuble ainsi qu'à toute aire libre ou partie d'aire libre, et abroge et remplace le règlement numéro 190 et ses amendements concernant l'installation d'équipements destinés à avertir en cas d'incendie et abroge et remplace les articles 16, 35 et 38 du règlement numéro 714 concernant les nuisances.

2. L'abrogation d'un règlement ou d'une partie de règlement n'affecte pas les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées; les droits acquis peuvent être exercés, les infractions poursuivies, les peines imposées et les procédures continuées, nonobstant l'abrogation.

3. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F), publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le: « code») et joint à ce règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption de ce règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de ce règlement, à l'exception de la section II, des articles 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 354, 355, 361, 363, 365, 367, 368 et 369 de la section IV, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

4. Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée.

PARTIE 1

SECTION 1.1 GÉNÉRALITÉS

1.1.1 Obligations et responsabilités

Tout immeuble, tout terrain, toute aire libre, tout équipement doivent être conformes aux dispositions de ce règlement et être maintenus en bon état et utilisés sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.

Sauf indication contraire, le propriétaire, ou son mandataire autorisé est responsable de l'application de ce règlement.

1.1.2 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- a) quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- b) le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- c) le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- d) chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non;
- e) l'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- f) tout renvoi à un article spécifié dans un recueil de normes faisant partie intégrante du présent règlement, sans mention du chapitre dont cet article fait partie, est un renvoi à un article spécifiquement contenu dans ce recueil et non à un article du présent règlement;

- g) l'émission d'un permis, la vérification de plans et devis ou une inspection ne peuvent s'interpréter comme ayant pour effet de libérer une personne de son obligation d'exécuter ou de faire exécuter des travaux, de respecter des engagements pris et, généralement, de se conformer aux exigences du présent règlement et de toutes autres réglementations applicables;
- h) les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression que les textes proprement dits, contenus dans le présent règlement ou dans un recueil de normes faisant partie intégrante de ce règlement, en font partie intégrante. Cependant, en cas de contradiction entre un texte et une de ces autres formes d'expression, le texte prévaut.

1.1.3 Incompatibilité

1. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.
2. Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par le présent règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION .2 DÉFINITIONS

1.2.1 Termes définis

1.2.1.1 La définition d'«autorité compétente», prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

«**Autorité compétente**» : le directeur du Service public ou son officier responsable des incendies, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce règlement, auquel cas seul le directeur du Service de sécurité incendie constitue l'autorité compétente.

1.2.1.2 L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :

«**Aire libre**» : la superficie non construite d'un terrain.

«**Chauffe-terrasse**» : appareils fonctionnant au combustible ou à l'électricité et destinés à chauffer les terrasses et aires extérieures et/ou à des fins décoratives.

«**CNPI**» Code national de prévention incendie Canada 2010 (CNRC 53303F).

«**Code** » Code de sécurité du Québec, chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

«**Directeur**» directeur du Service de sécurité publique de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

«**Évènement spécial**» : un évènement ponctuel se déroulant dans un bâtiment dont les infrastructures n'ont pas été conçues à cette fin ou tout évènement extérieur ponctuel tel : une exposition, une fermeture de rue, une fête champêtre avec ou sans installation, une foire commerciale avec ou sans installation, ou toute autre activité de ce genre.

«**Feu en plein air**» : un feu extérieur conforme aux dispositions de l'article 2.1.8 du présent règlement.

«**Grill** » : un appareil mobile de cuisson à l'air libre, fonctionnant au charbon de bois, utilisé pour griller des aliments.

«**Immeuble**» : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent, y compris toute structure ou construction temporaire et tout ce

qui en fait partie intégrante.

«**MRC**» : la municipalité régionale de comté (MRC) des Pays-d'en-Haut.

«**Occupant**» : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui du propriétaire.

«**Permis**» : une autorisation délivrée par l'autorité compétente ou toute autre personne dont le mandat consiste à exercer un contrôle sur la réalisation de certains travaux ou activités; comprends, de façon non limitative, les certificats d'autorisation, les certificats de démolition, les permis pour les activités de brulage et les feux d'artifice émis par l'autorité compétente.

«**Périmètre urbain**» : Endroit desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

«**Prévention des incendies**» : expression s'appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d'incendie ou de propagation d'incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que de toutes autres mesures tendant à faciliter l'extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

«**Propriétaire**» :

1. La personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2, 3 ou 4.
2. La personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, comme prévu à l'article 922 du Code civil du Québec, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3 ou 4.
3. La personne qui possède un immeuble à titre d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou d'usager, ou, dans le cas où il s'agit d'une terre du domaine public, la personne qui l'occupe en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation, d'un billet de location ou d'un bail de location, sauf dans le cas prévu au paragraphe 4.
4. Dans le cas d'un immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriétés pour les parties communes de l'immeuble.

«**Régie**» : la Régie du bâtiment du Québec.

«**Service de sécurité publique**» : le Service de sécurité publique de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

«**Service de police**» : Sureté du Québec.

« **Municipalité** » : Désigne la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1.3.1 Conformité au CNPI

Le sous-paragraphe b) du paragraphe de l'article 1.2.1.1 de la division A du Code est remplacé par le suivant :

«b) l'emploi de solution de rechange permettant d'atteindre au moins le niveau minimal de performance exigée par la division B dans les domaines définis par les objectifs et les énoncés fonctionnels attribués aux solutions acceptables pertinentes et approuvées par l'autorité compétente et la Régie, ou, s'il s'agit de bâtiment sur lesquels la Régie n'a pas juridiction, par l'autorité compétente (voir annexe A).»

1.3.2 Documents incorporés par renvoi

Le tableau 1.3.1.2 de la division B du code, faisant partie de l'article 1.3.1.2 de la division B du code est modifié conformément au tableau joint comme annexe « II » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

Le tableau A-1.3.1.2 1) de la division B du Code, faisant partie de l'annexe A de la division B du Code, est modifié conformément au tableau joint comme annexe « III » à ce règlement pour en faire partie intégrante.

1.3.3 Autorisation

Toutes les autorisations données en vertu de ce règlement par l'autorité compétente doivent l'être par écrit.

1.3.4 Attribution

Aux fins de ce règlement, l'autorité compétente :

- a) à autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) recommande à la Municipalité pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes de ce règlement.

1.3.5 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit, sur présentation, sur demande, d'une carte d'identité officielle délivrée par la Municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toute autre activité, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans ce règlement.

L'autorité compétente peut exiger lorsque requis ou lorsque subsiste un doute raisonnable, que le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble soumette, à ses frais, un rapport préparé par un professionnel compétent suite à une vérification, attestant de la conformité des matériaux, des appareils, des dispositifs, des systèmes et des équipements en lien avec cet immeuble. L'autorité compétente peut requérir du propriétaire ou de l'occupant, le cas échéant, que les travaux de correction soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement lui soit remis dans les délais impartis par cette dernière.

L'autorité compétente peut vérifier des plans et devis ou tout autre document similaire qui lui sont présentés, mais elle ne les approuve pas.

1.3.6 Plainte et signalement concernant la sécurité incendie d'un Immeuble

Toute plainte ou tout signalement concernant la sécurité incendie d'un immeuble, doit être acheminé par écrit au service des incendies et doit contenir minimalement les renseignements suivants :

- le nom et le prénom du demandeur;
- les coordonnées (adresse complète et numéro de téléphone) du demandeur; les coordonnées (adresse complète) de l'immeuble où le risque a été constaté;
- une description de la nature du risque;
- la date à laquelle le risque a été constaté.

1.3.7 Prévention en cas d'urgence

Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger grave et

imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger et, à défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti, effectuer elle-même tout travail nécessaire ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment ou sur et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

1.3.8 Mesures préventives

Pour faire cesser, toute contravention a ce règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement sans délai.

En cas de refus ou de négligence ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou introuvables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect de ce règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

1.3.9 Démolition d'urgence

Le directeur du Service de sécurité publique peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public ou afin de réduire les risques de propagation d'un incendie.

1.3.10 Mise en garde

Les normes prévues à ce règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Municipalité de vérifier partout et en même temps si ce règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard de ce règlement. À ce titre, la Municipalité et ses préposés ne peuvent être poursuivis dans le cadre de son application.

1.3.11 Responsabilité

Sauf indication contraire:

1. Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes de ce règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.
2. L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doit respecter les normes de ce règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité.

1.3.12 Normes de construction

L'article 344 de la division 1 du code est modifié en ajoutant, à la fin, le paragraphe suivant :

«Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV du Code, de l'article 2.5.1.9 de la division B du Code tel qu'ajouté à la section 2.5 de cette division conformément à l'article 2.1.10 de ce règlement et des articles 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.13 de ce règlement, tout bâtiment sur lequel la Régie n'a pas juridiction doit être conforme aux normes municipales en vigueur lors de la construction.»

1.3.14 Autorisation préalable

Les activités comprenant un évènement spécial tel que décrit à la section 1.2, une activité de brulage tel que décrit à la section 1.2, une prestation artistique, un spectacle ou une activité semblable utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, ou toute autre activité de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'autorité compétente.

L'autorité compétente peut autoriser les activités ci-dessus mentionnées lorsque l'activité rencontre les exigences du présent règlement, les conditions d'obtention d'un permis, lorsque requis, ainsi que toute autre condition qui peut être exigée par l'autorité compétente, nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité.

1.3.15 Sécurité incendie lors d'un évènement spécial

Tout évènement spécial doit faire l'objet d'une demande écrite officielle au moins 15 jours avant la date prévue de l'évènement et elle doit contenir les informations suivantes :

- i. La date et le lieu où l'évènement se déroulera
- ii. Le nom du responsable et ses coordonnées
- iii. Une lettre d'approbation du propriétaire de l'immeuble où se produira l'évènement
- iv. Une description de toutes les installations
- v. Un plan d'aménagement détaillé comprenant l'emplacement de tous les bâtiments et installations du site, les distances entre celles-ci et une description de leur aménagement et de leurs utilités
- vi. Une description des mesures de sécurité prévues
- vii. Le nombre de participants prévu, excluant les membres du personnel et les bénévoles
- viii. Le nombre de membres du personnel et de bénévoles
- ix. Une preuve d'assurance responsabilité en fonction du type d'évènement
- x. Une copie de certificat d'ignifugation dans le cas des tentes et des chapiteaux.

PARTIE 2

SECTION 2.1 PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

2.1.1 Système d'alarme incendie, canalisation d'incendie et gicleurs

L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».

4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du code. »

2.1.2 Avertisseurs de fumée

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :

« 3) Sous réserve du paragraphe 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.

4) L'occupant de tout logement où le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.

5) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un avertisseur fonctionnel.»

2.1.3 Systèmes d'extinction spéciaux

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8),

le paragraphe suivant :

« 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au réseau d'avertisseurs d'incendie lorsque présent. »

2.1.4 Extincteurs portatifs

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.14 de la division B, du Code est remplacé par le suivant:

« 1) Des extincteurs portatifs qui satisferont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de 5 logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une habitation pour personnes âgées ou d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'annexe A).»

2.1.5 Matières combustibles

2.1.5.1 L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant le paragraphe 1) par le suivant :

« 1) Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments, des matières combustibles, des broussailles et autres substances qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal (voir l'annexe A).»

2.1.5.2 L'article 2.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 7), le paragraphe suivant :

« 8) Aucun bâtiment ou partie de bâtiment ne doit être surchargé d'objets encombrants pouvant nuire, empêcher ou rendre non sécuritaire l'intervention du Service de sécurité incendie.»

2.1.6 Filtre de sécheuse

L'article 2.4.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.»

2.1.7 Feux en plein air

L'article 2.4.5.1 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« 2.4.5.1 Feu en plein air à l'intérieur du périmètre urbain

- 1) En périmètre urbain, tout feu en plein air doit être circonscrit dans un foyer et doit :
 - a) avoir unâtre d'un volume d'au plus 1 mètre carré et reposer sur une surface incombustible, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'autorité compétente;
 - b) à l'exception de la façade, être entièrement cloisonné par des matériaux incombustibles ou des pare-étincelles conformes pour les foyers;
 - c) être équipé à une distance de moins de cinq (5) mètres d'un boyau d'arrosage, d'une pompe reliée à un plan d'eau ou d'une pelle mécanique servant à éteindre le feu;
 - d) être installé à au moins trois (3) mètres des bâtiments, à au moins trois (3) mètres de la limite du terrain et à au moins trois (3) mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.

- 2) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération autre que les allume-feux spécialement conçus et vendus pour les barbecues.
- 3) Seul du bois sec ou des dérivés secs de bois, du charbon de bois, des briquettes, ou tout autre produit conçu et reconnu spécifiquement à des fins de produit de chauffage peuvent être utilisés dans un foyer extérieur.
- 4) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-haut ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

2.1.8 Feu en plein air à l'extérieur du périmètre urbain

La section 2.4 de la division B du Code est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.5.1, de la sous-section suivante :

«2.4.5.2 Feu en plein air à l'extérieur du périmètre urbain

- 1) Tout feu en plein air à l'extérieur du périmètre urbain et doit :
 - a) Être circonscrit à l'intérieur d'une superficie d'au plus 1,5 mètre par 1,5 mètre et d'une hauteur d'au plus 1 mètre, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'autorité compétente;
 - b) être équipé à une distance de moins de cinq (5) mètres d'un boyau d'arrosage, d'une pompe reliée à un plan d'eau ou d'une pelle mécanique servant à éteindre le feu;
 - c) être situé à au moins cinq (5) mètres des bâtiments, à au moins cinq (5) mètres de la limite du terrain et à au moins cinq (5) mètres des arbres, des haies ou de tout autre matériau combustible.
- 2) Il est interdit d'alimenter ou de maintenir un feu avec un accélération autre que les allume-feux spécialement conçus et vendus pour les barbecues.
- 3) Il est interdit de quitter les lieux du feu, à moins de s'assurer d'avoir éteint le feu.
- 4) Il est interdit d'allumer un feu lorsque l'indice de feu de la SOPFEU est d'élevé à extrême.
- 5) Seuls le bois sec ou des dérivés de bois secs peuvent être utilisés pour faire un feu à ciel ouvert. Les matériaux de construction ou de démolition sont interdits, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Les matières toxiques, tels les pneus, les huiles, les peintures sont interdites, en tout temps.
- 6) L'autorité compétente peut, en tout temps, exiger l'extinction ou procéder eux-mêmes à l'extinction de tout feu en plein air, lorsque les conditions énumérées ci-dessus ne sont pas respectées ou lorsque, de l'avis de l'autorité compétente, le feu présente un risque pour la sécurité des personnes et des biens. »

2.1.9 Appareil de combustion à éthanol

L'article 2.4.10.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- « 2) Il est interdit d'installer ou d'utiliser en tout temps à l'intérieur d'un bâtiment un appareil de combustion à éthanol, sauf pour les appareils normalisés (UCL).
- 3) Les appareils de combustion à éthanol doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du fabricant.»

2.1.10 Chauffe-terrasse

La section 2.4, de la division B du Code, est modifiée par l'ajout, après la sous-section 2.4.13, de la sous-section suivante :

«2.4.14 Chauffe-Terrasse

- 1) Les chauffes-terrasses et autres appareils de même type doivent être installés et utilisés en conformité selon les directives du manufacturier.
- 2) Il est interdit d'utiliser un chauffe-terrasse ou un appareil de même type à l'intérieur d'un bâtiment, d'une tente, d'un chapiteau, d'un abri pour terrasse ayant plus de deux côtés fermés, ou de tout autres types de construction ou d'ouvrage similaire, à moins qu'il soit expressément certifié pour ce type d'utilisation.

2.1.11 Accès du Service de sécurité incendie aux bâtiments

L'article 2.5.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

- 3) Les emplacements des raccords-pompiers doivent être identifiés par une affiche conforme à l'annexe IIIIV de ce règlement. L'affiche doit être bien visible à partir d'une voie d'accès, et ce, en toutes saisons. »

Le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5 de la division B, du Code est remplacé par le paragraphe suivant :

- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service d'incendie ou de façon à réduire la largeur minimale d'une voie d'accès et des affiches conformes à l'annexe V de ce règlement doivent signaler cette interdiction.

La section 2.5 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 2.5.1.5, les articles suivants :

« 2.5.1.6 Il est interdit:

- a) d'ériger toute structure, tout comptoir ou étalage, permanent ou temporaire ou;
- b) d'obstruer la circulation de quelque façon que ce soit, sur une voie d'accès ou à un endroit réservé aux véhicules d'urgence et indiqué par des affiches installées en vertu de ce règlement.

2.5.1.7 Tout numéro civique doit être installé conformément à toute disposition législative ou réglementaire applicable et doit être bien visible de la rue ou d'un chemin privé ou d'un lac navigable auquel il est relié.

2.5.1.8 Personne ne doit déclencher une fausse alarme ou entraver le travail des pompiers avant, pendant ou après un incendie ou détériorer ou endommager les boyaux ou autres appareils d'incendie.

2.5.1.9. Lorsque la partie souterraine d'un bâtiment est située sous une voie d'accès ou une aire susceptible de recevoir des véhicules lourds tels que des camions de pompier, le propriétaire de l'immeuble doit, sur demande, fournir à l'autorité compétente un certificat signé et scellé par un ingénieur, attestant que la capacité portante de la partie souterraine du bâtiment est suffisante pour recevoir des véhicules lourds d'un poids maximum de 75 000 livres et est suffisante pour recevoir une charge de 75 livres par pouce carré.

2.5.1.10 Les clés qui servent à rappeler un ascenseur et à permettre son fonctionnement indépendant doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situées bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à un endroit déterminé avec le service des incendies. »

2.1.12 Cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

L'article 2.6.1.4 de la division B du Code est modifié en ajoutant, à la fin du

paragraphe 2), après les mots « (voir l'annexe A) », le paragraphe suivant :

« Le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit fournir à l'autorité compétente, sur demande, une preuve que le ou les ramonages ont été effectués, en remettant soit un reçu à cet effet ou soit une attestation écrite que le ramonage ait été effectué par lui-même ou par un tiers.

2.1.13 Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique

2.1.10.1 Le titre de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code est remplacé par le titre suivant :

« Locaux techniques et chambres d'appareillage électrique »

2.1.10.2 Le paragraphe 2) de l'article 2.6.3.2 de la division B du Code est remplacé par le suivant :

« Tous les locaux techniques d'un bâtiment doivent être identifiés clairement à l'aide d'affiches acceptables, sauf à l'intérieur d'un logement. »

2.1.10.3 La sous-section suivante est ajoutée à la suite de la sous-section 2.6.3 de la division B du Code :

2.6.4 Installations électriques

2.6.4.1 Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2).

2.6.4.2 L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux exigences du chapitre V, Électricité, du Code de construction (RLRQ, c. B-1.1, r. 2). »

2.1.14 Sécurité des personnes

L'article 2.7.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

2) En aucun temps et d'aucune manière, une fenêtre ne pourra être considérée ou agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation.

3) Nonobstant ce qui précède, dans un logement, une porte-fenêtre ayant une largeur libre minimale de 725 mm et une hauteur minimale de 1980 mm pourra être considérée et est autorisée pour agir en remplacement comme issue ou moyen d'évacuation. »

2.1.15 Clés et instruments spéciaux

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

2) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, les clés et instruments spéciaux pour donner accès au bâtiment, aux équipements et systèmes de protection incendie, aux locaux techniques, mécaniques et électriques et autres endroits du bâtiment déterminés en collaboration avec le service d'incendie doivent être installés à l'intérieur d'une boîte à clés approuvée par l'autorité compétente.

3) Dans le cas d'une barrière installée sur une propriété privée et munie d'une boîte à clés, celle-ci doit être approuvée par l'autorité compétente;

4) La boîte à clés doit :

- a) être installée dans un endroit déterminé en collaboration avec le service d'incendie;
- b) être de type sécuritaire, en acier et manufacturé à cet effet;

- c) avoir une serrure compatible avec la clé Knox que détient le service d'incendie;
- d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire.»

2.1.16 Copie du plan de sécurité incendie

L'article 2.8.2.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 3), le paragraphe suivant :

« 4) Dans le cas des bâtiments à risque élevé et très élevé déterminés en vertu du schéma de couverture de risques, lorsqu'un plan de sécurité incendie est exigé en vertu de ce règlement, la copie du plan de sécurité incendie mentionnée aux chapitres 2) et 3) doit être conservée dans une armoire spécialement conçue à cet effet, et elle doit :

- a) être installée au mur, facilement accessible par le Service de sécurité incendie;
- b) être de type sécuritaire, et manufacturée en acier à cet effet;
- c) avoir une serrure compatible avec la clé Knox que détient le Service de sécurité incendie;
- d) être installée et entretenue aux frais du propriétaire du bâtiment.»

2.1.17 Devoirs du propriétaire

L'article 2.8.4.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), le paragraphe suivant :

« 3) Le paragraphe 1) s'applique également aux étages situés en dessous de la partie occupée d'un bâtiment avant la fin de sa construction ou de sa transformation.

SECTION 2.2 PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX

2.2.1 Explosifs

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre «(RNCan L.R., (1985), ch. E-17)» et «(voir annexe A)», les mots : « de même qu'à la réglementation municipale sur les explosifs.»

2.2.2 Tir de pièces pyrotechniques

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

« 5.1.1.3 Feux d'artifice domestiques

- 1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolet jouet.
- 2) Il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer:
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant et de toute personne responsable sur le site;
 - b) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue, ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
 - c) la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
 - d) si un nombre supérieur à 150 pièces pyrotechniques doit être utilisé, les renseignements requis aux paragraphes 4) et 5) de l'article 5.1.1.4.
- 5) Le site choisi pour l'utilisation des pièces pyrotechniques doit consister en une aire

libre d'au moins 35 m sur 35 m et être exempt de toute obstruction.

6) En outre de ce qui est prévu aux paragraphes précédents, il est interdit d'utiliser des pièces pyrotechniques sans se conformer aux exigences suivantes:

- a) une source d'eau en quantité suffisante pour éteindre un début d'incendie, tel un tuyau d'arrosage chargé, doit être conservée à proximité du site;
- b) les spectateurs doivent être à une distance d'au moins 20m des pièces pyrotechniques;
- c) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si les vents sont susceptibles de faire tomber des matières pyrotechniques sur les terrains adjacents;
- d) il est interdit de procéder à la mise à feu des pièces pyrotechniques si une interdiction de feu à ciel ouvert est en vigueur;
- e) il est interdit de lancer ou de mettre dans ses poches des pièces pyrotechniques;
- f) à l'exception des étinceleurs, il est interdit de tenir dans ses mains des pièces pyrotechniques lors de leur mise à feu;
- g) il est interdit d'essayer de rallumer une pièce dont la mise à feu a été ratée;
- h) les pièces pyrotechniques déjà utilisées et celles dont la mise à feu a été ratée doivent être plongées dans un seau d'eau.

5.1.1.4 Grands feux d'artifice

1) Cet article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2, ainsi qu'aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. 1985, ch. E-17).

2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'autorité compétente.

3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'autorité compétente au moins 15 jours avant l'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier valide.

4) La demande d'autorisation doit indiquer:

- a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
- b) le numéro de permis et de certificat d'artificier du requérant et la date d'expiration de ce permis;
- c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
- d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.

5) Cette demande doit être accompagnée :

- a) d'un plan à l'échelle des installations sur le site inclus l'emplacement du périmètre de sécurité prévu;
- b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
- c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance- responsabilité d'au moins 2 000 000,00 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.

6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.

7) La manutention et le tir de pièces pyrotechniques visées par cet article doivent être conformes à la deuxième édition (2010) du document « Manuel de l'artificier » et à la deuxième édition (2003) du document « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux », publié par Ressources naturelles Canada.

Les modifications apportées aux documents « Manuel de l'artificier » et « Pyrotechnie - Manuel des effets spéciaux » après l'entrée en vigueur de ce règlement font également

partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité à la date que le Conseil municipal détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.

9) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.

10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

5.1.1.5 Nuisance

Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. »

SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

« 6.1.1.5. Quiconque manipule sans nécessité ou autorisation un appareil de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans ce règlement. »

2.3.2 Entretien

L'article 6.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :

« 2) À moins d'être dûment autorisée par l'autorité compétente, aucune personne ne peut se servir ni manipuler les bornes d'incendie ou tout équipement et accessoire en matière d'incendie qui appartiennent à la Municipalité. »

2.3.3 Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau

2.3.3.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « Sous réserve des paragraphes suivants, ».

2.3.3.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants:

« 2) La hauteur hors-sol des sorties d'eau de toute borne d'incendie doit être d'au moins 24 pouces.

3) La construction de clôtures, la plantation de haies ou toute autre construction, plantation ou présence d'obstacle quelconque à une distance de moins de cinq (5) pieds de chaque côté ainsi qu'en façade d'une borne d'incendie et à une distance de moins de deux (2) pieds à l'arrière d'une borne d'incendie est prohibée.

4) L'accès du Service de sécurité incendie à toute borne d'incendie doit être exempt d'obstacle et la borne d'incendie doit en tout temps être visible de la rue, de la voie d'accès ou du chemin privé.

5) Les bornes d'incendie doivent être déneigées aussi souvent que nécessaire afin

qu'elles soient visibles et accessibles en tout temps par le service des incendies.

6) Il est interdit d'installer ou de faire installer une borne d'incendie décorative, ou destinée à être utilisée à d'autres fins que celle prévue pour le combat incendie. »

7) Le propriétaire d'un immeuble sur lequel se trouve une borne d'incendie privée, qui n'appartient pas à la Municipalité, doit :

- a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne d'incendie afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus un an et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1 1);
- c) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, lui fournir le rapport écrit de toute inspection effectuée conformément à l'article 6.4.1.1 5) b);
- d) sur demande de l'autorité compétente et à l'intérieur du délai imparti par cette dernière, effectuer une prise de pression statique, dynamique et résiduelle et lui fournir par écrit les résultats de cette prise de pression ».

2.3.4 Instruction

Le paragraphe 1) de l'article 6.5.1.3 de la division B du Code est modifié en supprimant, à la fin, les mots : «, si ces opérations ne sont pas automatiques ».

PARTIE 3 INFRACTION, PÉNALITÉS, RECOURS

3.1 Pénalité

Toute personne physique qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$.

Pour une récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition de ce règlement est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

3.2 Constat d'infraction

En vertu du Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1), le directeur de la sécurité publique, le directeur adjoint, le chef de division prévention, le chef de prévention, les lieutenants, les inspecteurs-enquêteurs et les inspecteurs du Service de sécurité incendie, ainsi que les policiers du Service de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour et au nom de la Municipalité pour toute infraction à ce règlement.

3.3 Cumul des recours

Nonobstant toute poursuite pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions de ce règlement.

PARTIE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la session ordinaire du conseil municipal du 11e jour du mois d'avril de l'an deux mille quinze (2015).

ADOPTÉE

15. INFORMATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Vidéo du triathlon sera sur le site internet
Belle réunion d'équipe (du conseil) hier, dans le respect

16. VARIA

M. Pierre Roy quitte l'assemblée

17. PÉRIODE DE QUESTIONS PORTANT SUR LES SUJETS PRÉVUS À L'ORDRE DU JOUR

Le conseil municipal a répondu aux questions.

Rés. 2015-111
Levée de la séance

18. CLÔTURE À 12 h 20

Il est proposé par la conseillère :
appuyé par le conseiller :
et résolu unanimement :

Marjorie Bourbeau
Mathieu Harkins

QUE cette séance soit levée.

ADOPTÉE

.....
Lisette Lapointe
Mairesse

.....
Marie-Hélène Gagné
Directrice générale par intérim et
secrétaire-trésorière adjointe